



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE GÜNAL c. TURQUIE (N° 2)

(Requête n° 20142/92)

ARRÊT

STRASBOURG

20 juin 2002

DÉFINITIF

20/09/2002

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Günal c. Turquie (n° 2),

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,

L. CAFLISCH,

P. KÜRIS,

J. HEDIGAN,

M^{mes} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,

H.S. GREVE, *juges*,

M. F. GÖLCÜKLÜ, *juge ad hoc*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 28 mars 2000 et 30 mai 2002,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 20142/92) dirigée contre la République de Turquie et dont un ressortissant de cet Etat, Kazım Günal (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 4 mai 1992, en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e Kazım Berzeg, avocat au barreau d'Ankara. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. Tugay Uluçevik.

3. La requête a pour objet d'obtenir une décision sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent un manquement de l'Etat défendeur aux exigences de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

5. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement. A la suite du départ de M. Rıza Türmen, juge élu au titre de la Turquie (article 28), le Gouvernement a désigné M. Feyyaz Gölcüklü pour siéger en qualité de juge *ad hoc* (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

6. Par une décision du 28 mars 2000, la chambre a déclaré la requête recevable.

7. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

8. Le représentant du requérant a demandé à la Cour de joindre les différentes requêtes introduites par le même requérant. La Cour, compte tenu de ce que chaque requête pose des problèmes juridiques de nature différente, a rejeté cette demande.

9. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la troisième section ainsi remaniée (article 52 § 1).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

10. Le requérant, ressortissant turc, résidait, à l'époque des faits, dans le village de Düzce (à Vezirköprü, Samsun). Il était agriculteur.

11. En mai 1987, l'Administration nationale des eaux (*Devlet Su İşleri* - « la DSI »), organisme d'Etat chargé de la construction des barrages, procéda à l'expropriation des terrains du requérant pour construire le barrage hydro-électrique d'Altınkaya dans la vallée de Kızılırmak. Ces terrains étaient cultivés pour la production de riz. Ils sont aujourd'hui submergés par les eaux du lac du barrage.

12. Des indemnités d'expropriation fixées par une commission d'experts de la DSI furent versées au requérant à la date d'expropriation.

13. Le requérant, en désaccord avec les montants payés par la DSI, introduisit, toujours en mai 1987, des actions en augmentation de l'indemnité d'expropriation auprès du tribunal de grande instance de Vezirköprü.

14. Le tribunal ordonna deux expertises sur les lieux afin d'apprécier l'exactitude des montants fixés par l'Administration expropriante.

15. Le tribunal accorda au requérant des indemnités complémentaires d'expropriation qui étaient assorties d'intérêts moratoires simples au taux légal de 30 % l'an à calculer à partir de la date de cession des terrains à la DSI.

16. L'Administration se pourvut en cassation contre les jugements du tribunal de grande instance ayant fixé les compléments d'indemnité. Le requérant demanda à la Cour de cassation d'approuver ces jugements et d'entériner les montants fixés par le tribunal de grande instance.

17. La Cour de cassation confirma les jugements en décembre 1989 et novembre 1991, respectivement.

18. La DSI versa au requérant ces indemnités complémentaires d'expropriation majorées de 30 % d'intérêts moratoires simples calculés jusqu'au moment du paiement dudit montant, alors que l'inflation en Turquie à cette époque atteignait 67 % l'an.

19. Des détails figurent dans le tableau ci-dessous :

Montant payé au requérant par l'Administration avant de prendre possession des terrains (en LT)	Date de saisine des juridictions internes	Montant de l'indemnité complémentaire accordée par les juridictions internes (en LT)	Date de paiement de l'indemnité complémentaire	Montant de l'indemnité complémentaire versée au requérant par l'Administration majoré de 30 % d'intérêts moratoires (en LT)	Valeur réelle de l'indemnité complémentaire au moment de paiement majorée en fonction du taux d'inflation de 67 % (en LT)	Taux d'indemnisation par rapport à la valeur réelle des terrains expropriés
3 262 632	27/05/1987	1 293 632	15/11/1992	3 428 124	22 431 578	76 %
8 581 600	27/05/1987	10 845 121	24/04/1990	20 225 121	49 887 556	48 %
3 511 700	27/05/1987	5 057 598	24/06/1990	9 337 598	24 276 470	62 %

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNE PERTINENTS

A. La Constitution

20. Dans sa partie pertinente, l'article 46 de la Constitution, relatif aux expropriations, dispose:

« (...) L'indemnité d'expropriation sera versée au comptant et en espèces. (...) Au cas où la loi autoriserait des paiements à terme (...), la fraction n'ayant pas été payée au comptant sera assortie d'intérêts moratoires au taux maximum prévu pour les dettes de l'Etat (...) »

B. La loi n° 3095 du 4 décembre 1984

21. En vertu de la loi n° 3095, le taux des intérêts moratoires dus pour le retard dans le règlement des dettes de l'Etat était de 30 % l'an à l'époque des faits.

22. A la même période, le taux des intérêts moratoires applicable aux créances de l'Etat était de 7 % par mois, soit 84 % par an (article 51 de la loi n° 6183 portant recouvrement des créances de l'Etat et arrêté n° 89/14915 du Conseil des ministres).

C. Le code des obligations

23. L'article 105 du code des obligations prévoit :

« Quand les préjudices subis par le créancier dépassent les intérêts moratoires des jours de retard et que le débiteur ne peut pas démontrer que le créancier a commis une faute, la réparation du préjudice est à la charge du débiteur.

Si le préjudice supplémentaire peut être estimé de façon immédiate, le juge peut en fixer le montant au moment de rendre sa décision sur le fond. »

D. La jurisprudence de la Cour de cassation

24. Le 3 juin 1991, la cinquième chambre civile de la Cour de cassation, compétente en matière d'indemnités d'expropriation, s'est prononcée en ces termes :

« Ce qui compense le retard dans le règlement des créances, ce sont les intérêts moratoires. Etant donné que la voie d'exécution forcée permet au créancier de demander ce qui lui est dû, majoré des intérêts, ce dernier n'est pas en droit d'exiger une autre compensation à titre indemnitaire ; partant, la décision faisant droit à la demande du créancier, au motif que le taux de l'inflation était élevé, s'avère mal fondée (...) »

25. Le 23 février 1994 (arrêt E: 1993/5-600, K: 1994/80), l'assemblée plénière de la Cour de cassation a statué ainsi :

« La loi n° 3095 a été approuvée et est entrée en vigueur alors que l'inflation dans le pays était forte, avec un taux qui dépassait largement 30%. Malgré cela, le législateur a voulu que le taux des intérêts moratoires soit de 30%. Pour ce motif, dans l'affaire examinée, il n'est pas conforme au droit, en invoquant les intérêts attachés aux dépôts bancaires, de dépasser l'intérêt composé de 30% par une voie détournée. »

26. Le 19 juin 1996, l'assemblée plénière de la Cour de cassation, tranchant la question de l'applicabilité de l'article 105 du code des obligations, s'est prononcée en ces termes :

« (...) le taux d'intérêt prévu par la loi n° 3095 (...) est une indemnité forfaitaire couvrant les dommages sans qu'il y ait besoin de les démontrer (...). Dès lors que le taux des intérêts moratoires (le préjudice dû au retard dans le paiement) est fixé par la loi, en tenant compte des problèmes économiques (inflation, baisse de la valeur monétaire (...)) dans lesquels le pays se trouve, il est impossible de faire valoir les mêmes éléments (inflation, baisse de la valeur monétaire (...)) en tant que preuves évidentes du préjudice supplémentaire évoqué à l'article 105 du code des obligations, ni d'affirmer que les désavantages qui en résultent constituent le préjudice réel subi. Sinon, le constat du législateur que la contrepartie desdits désavantages serait de 30 %, n'aurait plus aucun sens. Lorsque le législateur, en considérant l'ensemble des problèmes économiques, a fixé, en vertu du pouvoir législatif que lui confère la Constitution, le taux de la réparation du dommage issu desdits problèmes, on ne saurait accepter que le dommage à réparer ne s'élève pas à 30 %, mais à 60 ou 70 %, au motif implicite que ladite appréciation [du législateur] s'avérerait mal fondée. (...) Il

est évident que l'inflation qui se fait considérablement sentir dans la conjoncture économique actuelle de notre pays, excède [le taux de] 30 % prévu par (...) la loi n° 3095, et que [par conséquent] le préjudice subi par le créancier du fait d'un règlement tardif demeure non couvert. Toutefois, ce préjudice excédant le taux de 30 % fixé par le législateur n'est pas celui dont il est question à l'article 105 du code des obligations (...). Lorsque le législateur, en vertu de son pouvoir législatif, a considéré que ledit dommage s'élèverait à 30 %, l'augmentation de celui-ci à des taux plus élevés par une décision judiciaire, au motif que l'inflation dépasse les 30 %, constituerait un dépassement de compétence (...) »

E. Données économiques

27. En avril 1990, juin 1990 et novembre 1992, le cours moyen du dollar américain (USD) était, selon les taux de change appliqués par la Banque centrale de Turquie, de 2 499 LT, 2 626 LT et 8 241 LT, respectivement.

28. Les effets de l'inflation en Turquie sont indiqués sur les indices des prix de détail publiés par l'Institut des statistiques de l'Etat. D'après la liste pertinente, en prenant le chiffre 100 comme indice de base pour le mois de mai 1987 (période où le titre de propriété des terrains expropriés fut transféré à l'administration - paragraphe 19 ci-dessus), l'indice de l'inflation au mois d'avril 1990 atteint le chiffre 424, au mois de juin 1990 celui de 443 et au mois de novembre 1992 celui de 1546 (période prise en considération pour le versement de l'indemnité complémentaire – paragraphe 19 ci-dessus).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N°1

29. Le requérant se plaint d'une perte de valeur des compléments d'indemnités obtenus au bout de deux et quatre ans de procédures judiciaires et avec un retard de paiement dû à l'Administration, notamment en raison de l'insuffisance des intérêts moratoires par rapport au taux d'inflation très élevé en Turquie. Il soutient avoir subi une perte due à la forte dépréciation monétaire pendant ces périodes. Enfin, il déplore l'absence en droit turc de dispositions permettant l'exécution forcée pour des dettes de l'Etat envers des particuliers. Il invoque l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

30. Le Gouvernement marque son désaccord. Il rappelle que l'Etat a versé au requérant ses indemnités avant de prendre possession des terrains, ainsi que ses indemnités complémentaires majorées de 30 % d'intérêts, après les décisions de la Cour de cassation (paragraphe 19 ci-dessus). A supposer même que ces montants ne tiennent pas compte de l'inflation, ils se fondent sur la jurisprudence de la Cour : si les indemnités sont raisonnablement proportionnelles à la valeur des propriétés saisies, les conditions énoncées à l'article 1 du Protocole n° 1 se trouvent remplies. Il en est particulièrement ainsi lorsqu'il s'agit de projets de grande envergure profitant à des milliers de personnes ; reconnaître à la charge de l'Etat une obligation d'indemnisation intégrale gênerait celui-ci dans la réalisation de tels projets. De plus, le requérant ne saurait prétendre, en l'espèce, qu'il a supporté une « charge spéciale et exorbitante » car il n'a pas, à ses risques et périls, usé de la possibilité que lui offrait l'article 105 du code des obligations.

31. Enfin, le Gouvernement se prévaut de sa grande marge d'appréciation dans la fixation et l'application des taux d'intérêt qui ferait partie intégrante de sa politique en matière de création et de bonne gestion des services publics. Or le taux d'intérêt élevé perçu sur les créances de l'Etat vise à assurer que le fonctionnement des services publics ne soit pas interrompu et constitue aussi une sorte d'imposition indirecte, fixée délibérément par le législateur dans l'exercice de ses compétences.

32. Le requérant fait valoir qu'il ne conteste pas l'acte d'expropriation, en tant que tel, mais qu'il s'oppose aux modalités de paiement des indemnités d'expropriation. Il souligne que ses griefs portent non seulement sur le retard de l'Administration à verser les indemnités complémentaires fixées par le tribunal de grande instance mais aussi et principalement, sur les préjudices qu'il a subi pendant la période se situant entre les saisines dudit tribunal et les réceptions des sommes en question. Rappelant que les paiements sont intervenus plus de trois et cinq ans après l'expropriation de ses terrains, le requérant soutient que les conséquences de ce retard, conjuguées avec la forte dépréciation monétaire dans le pays, ont engendré un déséquilibre injustifié entre ses intérêts personnels et l'intérêt public ayant motivé les mesures d'expropriation en cause.

33. La Cour observe que le requérant, exproprié de ses terrains, s'est vu reconnaître des indemnités qui lui furent versées à la date de l'expropriation (paragraphe 19 ci-dessus), et que le tribunal de grande instance lui accorda ensuite des indemnités complémentaires assorties d'intérêts moratoires au taux de 30 % l'an à compter de cette date (paragraphe 19 ci-dessus).

Toutefois, la DSI n'a payé les compléments d'indemnités qu'en avril 1990, juin 1990 et novembre 1992 respectivement, soit plus de trois et cinq

ans après les saisines des juridictions et quatre et quatorze mois environ après les décisions de la Cour de cassation.

34. La Cour note tout d'abord que le litige porte exclusivement sur le taux d'indemnisation qui n'était pas suffisant du fait de l'insuffisance des intérêts moratoires appliqués aux indemnités complémentaires pendant des périodes de trois et cinq ans, lesquelles périodes vont de la saisine du tribunal de grande instance au paiement effectif des montants fixés par ce dernier (voir, pour le taux d'indemnisation, paragraphe 19 ci-dessus).

35. A cet égard, la Cour a déjà jugé que le caractère adéquat d'un dédommagement diminuerait si le paiement de celui-ci faisait abstraction d'éléments susceptibles d'en réduire la valeur, tel l'écoulement d'un laps de temps que l'on ne saurait qualifier de raisonnable (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82). Un retard anormalement long dans le paiement d'une indemnité dans le domaine de l'expropriation a pour conséquence d'aggraver la perte financière de la personne expropriée et de la placer dans une situation d'incertitude, surtout si l'on tient compte de la dépréciation monétaire de certains Etats (voir l'arrêt Akkuş c. Turquie du 9 juillet 1997, *Recueil* 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29).

36. Considérant la cause dans son ensemble, la Cour observe que la situation dont se plaint le requérant relève de son «droit au respect de ses biens», eu égard à sa jurisprudence déjà établie en la matière (voir notamment l'arrêt Akkuş précité, pp. 1303 et suiv., et également l'arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, pp. 2680 et suiv.), elle doit chercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs des droits fondamentaux de l'individu. A ce titre, il y a lieu de prendre en considération les modalités d'indemnisation prévues par la législation nationale et la manière dont elles ont été appliquées dans le cas du requérant (arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120).

37. En l'espèce, la Cour constate que les montants des indemnités complémentaires assortis d'un intérêt moratoire simple de 30 % l'an ont été versés à l'intéressé en avril 1990, juin 1990 et novembre 1992, soit plus de trois et cinq ans après les saisines des juridictions et quatre et quatorze mois environ après les décisions de la Cour de cassation, alors que l'inflation en Turquie à cette époque atteignait en moyenne 67 % l'an.

38. Il est indéniable que le retard pris dans le paiement de l'indemnité complémentaire accordée par les juridictions internes est imputable aux seuls manquements de l'administration expropriante, qui a fait subir au propriétaire un préjudice distinct s'ajoutant à l'expropriation de ses biens. C'est ce retard, doublé de la durée effective totale des procédures en question, qui amène la Cour à considérer que le requérant a eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant

régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens.

39. En conclusion, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

40. Le requérant se plaint également de ce que la durée des procédures devant ledit tribunal a méconnu l'article 6 § 1 de la Convention.

41. Eu égard à la conclusion formulée aux paragraphes 32-34 ci-dessus, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner la question séparément sous l'angle de cette disposition.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

42. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage matériel et moral

43. Le requérant affirme devoir être dédommagé, à la fois pour la perte pécuniaire subie en raison du paiement tardif des indemnités complémentaires d'expropriation et pour les préjudices découlant du retard dans la détermination de ces dernières devant les juridictions nationales. Il demande à la Cour de lui octroyer une somme en dollars américains. Il réclame également la réparation du dommage moral subi.

44. Le Gouvernement ne se prononce pas.

45. Selon la méthode déjà adoptée dans l'arrêt Aka (voir l'arrêt Aka précité, p. 2683, § 55), la Cour considère que, pour apprécier les préjudices matériels subis par le requérant, il faut prendre en considération la différence entre les montants effectivement versés au requérant en avril 1990, juin 1990 et novembre 1992 respectivement et celui qu'il aurait reçus si les indemnités complémentaires avaient été ajustées pour tenir compte de l'érosion monétaire à partir de la date de la saisine du tribunal de grande instance (paragraphe 34-36 ci-dessus).

46. Ayant procédé à son propre calcul à la lumière des données économiques pertinentes dont elle dispose (paragraphe 27 ci-dessus), la Cour décide d'octroyer au requérant une indemnité de 22 500 euros (EUR), à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement.

47. S'agissant du dommage moral, la Cour relève que le requérant avait été déjà indemnisé pour préjudice moral causé par les expropriations d'Altınkaya dans le cadre de sa requête n° 19282/92. En conséquence, elle ne saurait accueillir celle-ci.

B. Frais et dépens

48. Le requérant sollicite 8 000 dollars américains pour les frais et dépens relatifs aux procédures nationales et à celles de la Convention.

Il ne fournit pas de justificatifs.

49. Le Gouvernement ne se prononce pas.

50. A la lumière des critères posés par la jurisprudence, la Cour juge en équité qu'il y a lieu d'accorder au requérant une somme de 300 EUR.

C. Intérêts moratoires

51. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en France à la date d'adoption du présent arrêt était de 4,26 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
2. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, plus tout montant pouvant être dû au titre de taxes, droits de timbres et charges fiscales exigibles au moment du versement, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 22 500 EUR (vingt-deux mille cinq cent euros) en réparation du préjudice matériel ;
 - ii. 300 EUR (trois cents euros) pour frais et dépens ;
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 4,26 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 20 juin 2002 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER
Greffier

Georg RESS
Président